



DÉCISION DU MAIRE

N° 09/03/2025-41-D50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieubugey.fr

Objet : Indemnisation suite à préjudice

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que suite au recours amiable déposé le 29/07/2025, par Monsieur CHENAUD de la société Bugey Immobilier, représentant du syndic de la Résidence Luisandre situé avenue Général de Gaulle/Place du 8 mai 1945 (01500), pour le préjudice subi lors de l'inondation dans la nuit du 8 au 9 mai 2025 où l'eau s'est engouffrée dans les garages et sous-sol des allées, ainsi que les fosses et ascenseurs.

A proximité de l'immeuble se trouve une grille sur l'exutoire récupérant sources et eaux pluviales qui par son encombrement n'a pu remplir pleinement son rôle, provoquant ainsi, une redirection des eaux vers les sous-sols de la copropriété.

CONSIDERANT qu'il est avéré que la responsabilité de la commune est engagée

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du litige opposant la copropriété de la Résidence Luisandre (représenté par Bugey Immobilier via Monsieur F. CHENAUD) à la Commune et au regard des éléments reçus, la Commune reconnaît que sa responsabilité est engagée.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250902-09032025_41_D50-DE
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

ARTICLE 2 :

La commune indemnisera la copropriété pour le préjudice financier subit, sur présentation des frais de réparation par un professionnel, pour la somme de 9 799.40€ TTC.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame Responsable du Service de Gestion Comptable de Montluel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 2 septembre 2025

Le Maire
Daniel FABRE

